

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 151.

Loi allouant à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1927.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très honorable Vicomte Willingdon, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 4, 1926-27.*

5

\$575,204.22
accordés pour
l'année
1926-27.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent soixante-quinze mille deux cent quatre dollars et vingt-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-six jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe de la présente loi.

10

Compte
détaillé à
fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

25